

asime

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE
DE MORGES ET ENVIRONS

CH. DE LA GROSSE-PIERRE 1
1110 MORGES

+41 (0)21 804 15 20

info@asime.ch
www.asime.ch

Statuts

Table des matières

Chapitre I : Dénomination, but, siège, durée	4
Article premier - Membres de l'Association.....	4
Article 2 – But	4
Article 3 – Siège et durée (<i>Art. 115 LC</i>)	4
Article 4 - Personnalité morale de droit public (<i>Art. 113 LC</i>)	4
Chapitre II : Organes de l'Association	5
Article 5 - Organes (<i>Art. 116 LC</i>)	5
A. Le Conseil intercommunal.....	5
Article 6 - Conseil intercommunal (<i>Art. 115 LC</i>)	5
Article 7 - Délégation (<i>Art. 118 LC</i>)	5
Article 8 - Rôle du Conseil intercommunal (<i>Art. 119 LC</i>).....	6
Article 9 - Convocation (<i>Art. 24-25 LC</i>).....	6
Article 10 - Délibérations (<i>Art. 25 LC</i>)	6
Article 11 - Représentation (<i>Art. 26 LC</i>)	6
Article 12 - Publications (<i>Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP</i>).....	7
Article 13 - Attributions du Conseil intercommunal (<i>Art. 4, art. 115 LC</i>).....	7
B. Le Comité de direction	8
Article 14 – Rôle (<i>Art. 63-64 LS, Art. 112 LC</i>).....	8
Article 15 - Comité de direction	8
Article 16 - Constitution du Comité de direction (<i>Art. 119, art. 121 LC</i>)	9
Article 17 – Convocation du Comité de direction	9
Article 18 - Décisions	9
Article 19 - Signature.....	9
Article 20 – Attributions du Comité de direction	9
Article 21- Pouvoirs.....	10
C. La Commission de gestion.....	11
Article 22 – Composition.....	11
Chapitre III : Compétences.....	11
Article 23 – Immobilier	11
Article 24 - Mobilier	11
Article 25 – Utilisation des locaux	11
Article 26 – Local inoccupé et désaffectation	12
Article 27 – Participation financière des communes	12
Article 28 – Comptes (<i>Art. 125, art. 125 a-b-c LC</i>).....	13
Article 29 - Exercice	13

Chapitre IV : Dispositions finales	13
Article 30 - Impôts.....	13
Article 31 - Adhésion.....	13
Article 32 - Retrait	14
Article 33 – Dissolution (<i>Art. 127 LC</i>)	14
Article 34 - Arbitrage.....	14
Article 35 – Conventions	14
Article 36 – Modifications (<i>Art. 126 LC</i>)	15
Article 37 – Entrée en vigueur.....	15
 Signature des statuts d’origine.....	 16
 Historique des modifications apportées.....	 17
Avenant n° 1 : articles 1, 13, 20 et 21	17
Avenant n° 2 : articles 13, 14, 20, 23, 25 et 36	17
Avenant n° 3 : articles 2 et 13	17
Avenant n° 4 : articles 1 et 37	17

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également aux femmes.

Chapitre I : Dénomination, but, siège, durée

Article premier - Membres de l'Association

Sous le nom de ASIME, les communes de Aclens, Bremlens, Chigny, Echichens, Lully, Morges, Romanel-sur-Morges, Tolochenaz, Vuflens-le-Château et Vullierens constituent une association de communes au sens des articles 112 à 128 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (LC) et des présents statuts¹.

Article 2 – But

L'Association a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire à la charge des communes pour les degrés primaire et secondaire, des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO)².

Il s'agit en particulier des prestations dont les frais sont définis aux art. 130 à 140 de la LEO, à savoir la mise à disposition des locaux, installations et matériel nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés, les camps, les courses d'école et les voyages d'études³.

A moins que des raisons d'organisation, des besoins pédagogiques ou l'intérêt général n'imposent une autre solution, l'Association utilisera les locaux mis à disposition par les communes, permettant aux élèves du degré primaire de fréquenter, dans la mesure du possible, un bâtiment scolaire dans ou proche de leur commune de domicile⁴.

D'autres activités parascolaires sont également possibles si elles s'inscrivent dans un cadre d'intérêt public et régional.

Article 3 – Siège et durée

(Art. 115 LC)

L'ASIME a son siège à Morges. Sa durée est indéterminée.

Article 4 - Personnalité morale de droit public

(Art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIME la personnalité morale de droit public.

¹ Article 1 modifié une 1^{ère} fois dans l'avenant n° 1 et une 2^e fois dans l'avenant 4.

² Article 2, alinéa 1, modifié dans l'avenant n° 3.

³ Article 2, alinéa 2, modifié dans l'avenant n° 3.

⁴ Article 2, alinéa 3, modifié dans l'avenant n° 3.

Chapitre II : Organes de l'Association

Article 5 - Organes

(Art. 116 LC)

Les organes de l'ASIME sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction
- c) La Commission de gestion

A. *Le Conseil intercommunal*

Article 6 - Conseil intercommunal

(Art. 115 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués de toutes les communes membres de l'ASIME.

A l'exception de Morges, les communes membres disposent chacune de deux délégués, soit un délégué municipal en fonction choisi par la Municipalité, un délégué choisi par le Conseil communal ou général parmi ses membres et de un ou plusieurs suppléants. La Commune de Morges dispose d'un nombre de délégués égal à la moitié des délégués des autres communes. Cette délégation comprend deux délégués municipaux en fonction, choisis par la Municipalité, les autres délégués choisis par le Conseil communal parmi ses membres et un ou plusieurs suppléants. Le ou les suppléants nommés ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Article 7 - Délégation

(Art. 118 LC)

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

La durée du mandat des délégués est celle d'une législature communale, sous réserve d'une fusion de communes.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué au Conseil intercommunal perd sa qualité de conseiller municipal, général ou communal ou est nommé au Comité de direction.

Article 8 - Rôle du Conseil intercommunal *(Art. 119 LC)*

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, chaque année, son président, son vice-président, deux scrutateurs et leurs deux suppléants.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

La présidence est assurée en principe chaque année, à tour de rôle, par un délégué d'une commune différente.

Le bureau du Conseil est formé du président et de deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 9 - Convocation *(Art. 24-25 LC)*

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie est adressée à chaque municipalité pour information.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le bureau du Conseil intercommunal et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 10 - Délibérations *(Art. 25 LC)*

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 de la Loi sur les communes; ces dernières sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

Article 11 - Représentation *(Art. 26 LC)*

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer valablement que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si la majorité des communes est représentée.

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas remplies, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour dans les meilleurs délais; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si la majorité des communes et des membres n'est pas représentée.

Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

Pour les décisions portant sur des objets dépassant une valeur d'un million de francs, la majorité est portée aux deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 12 - Publications

(Art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Les décisions du Conseil intercommunal sont affichées aux piliers publics des communes associées.

Le Comité de direction publie les décisions soumises au référendum dans la FAO dans les 14 jours qui suivent leur adoption.

Article 13 - Attributions du Conseil intercommunal *(Art. 4, art. 115 LC)*

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1) Nommer son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants;
- 2) Nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités;
- 3) Nommer le président du Comité de direction;
- 4) Nommer la Commission de gestion, conformément à l'art. 22 ;
- 5) Fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- 6) Contrôler la gestion de l'association;
- 7) Adopter le budget et les comptes annuels;
- 8) Décider les dépenses extrabudgétaires;
- 9) Modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC;
- 10) Valider les besoins qui servent de base au versement des indemnités définies à l'art. 23 ;
- 11) Adopter le barème des coûts des bâtiments (voir article 23, 2^e alinéa);
- 12) Autoriser le Comité de direction à plaider;

- 13) Autoriser tout emprunt. Le plafond d'endettement est fixé à CHF 2'000'000.- (2 millions de francs). La quote-part de chaque commune au plafond d'endettement de l'ASIME est calculée à raison d'une demie en fonction de la population au 31 décembre de l'exercice et d'une demie en fonction du nombre d'élèves fréquentant les établissements au 1er octobre de l'année précédant l'exercice⁵;
- 14) Adopter le règlement du personnel de l'ASIME et la base de sa rémunération⁶ ;
- 15) Adopter le règlement du ou des Conseils d'établissement ;
- 16) Autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1, LC étant réservé⁷;
- 17) Décider la rénovation et la transformation d'immeubles appartenant à l'Association⁸.

Pour les décisions sous chiffre 13 ci-dessus, les dispositions de l'article 143 LC sont réservées.

B. Le Comité de direction

Article 14 – Rôle

(Art. 63-64 LS, Art. 112 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les fonctions prévues pour les municipalités⁹.

Article 15 - Comité de direction

Le Comité de direction se compose de deux membres pour la Commune de Morges et de cinq membres des autres communes, choisis parmi les municipaux en fonction.

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

⁵ Article 13, chiffre 13, modifié dans l'avenant n° 3.

⁶ Article 13, chiffre 14, modifié dans l'avenant n° 1.

⁷ Article 13, chiffre 16, ajouté dans l'avenant n° 2.

⁸ Article 13, chiffre 17, ajouté dans l'avenant n° 2.

⁹ Article 14 modifié dans l'avenant n° 2.

Article 16 - Constitution du Comité de direction (Art. 119, art. 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction; dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

Article 17 – Convocation du Comité de direction

Le président ou, à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de deux autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 18 - Décisions

Le Comité de direction ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19 - Signature

L'ASIME est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants choisis au sein du Comité de direction.

Article 20 – Attributions du Comité de direction

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- 1) Exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
- 2) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- 3) Engager et licencier le personnel de l'association; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire¹⁰;
- 4) Attribuer tout ou partie de son administration à une commune membre en vue d'une économie de ressources;

¹⁰ Article 20, chiffre 3, modifié dans l'avenant n° 1.

- 5) Exercer dans le cadre de l'ASIME les attributions dévolues aux municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
- 6) Exercer les compétences prévues dans le règlement du ou des conseil(s) d'établissement;
- 7) Entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
- 8) Coordonner et adopter les plans des transports scolaires en collaboration avec les directions des établissements (communes ou mandataires);
- 9) Gérer les ressources mises à disposition dans l'intérêt des communes membres de l'association¹¹;
- 10) Proposer le barème des coûts des bâtiments;
- 11) Décider de l'acquisition du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge lui incombe dans les limites du budget alloué;
- 12) Conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
- 13) Informer les municipalités sur les propositions et problèmes de l'ASIME;
- 14) Le Comité de direction ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil intercommunal au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal;
- 15) Conclure des contrats de droit administratif avec les communes ne faisant pas partie de l'ASIME ;
- 16) Analyser les besoins en matière de locaux scolaires tels qu'exprimés par les directions d'établissement et le département et proposer les mesures pour y répondre¹².

Article 21- Pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.¹³

¹¹ Article 20, chiffre 9, supprimé dans l'avenant n° 2. Les chiffres 10 à 16 ont été renumérotés en 9 à 15.

¹² Article 20, chiffre 16, ajouté dans l'avenant n° 2.

¹³ Art. 21 modifié dans l'avenant n° 1.

C. La Commission de gestion

Article 22 – Composition

La Commission de gestion, composée de cinq membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Pour le surplus, les dispositions de la Loi sur les communes (art. 93a à 93h LC) sont applicables.

Chapitre III : Compétences

Article 23 – Immobilier

Les communes associées s'engagent à mettre à disposition de l'ASIME, dans les bâtiments situés sur leur territoire, des salles de classe, des salles spécialisées, ainsi que des locaux sportifs qui lui sont nécessaires, conçus, équipés et meublés, conformément aux exigences du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction selon le barème des coûts des bâtiments adopté par le Conseil intercommunal. Cette indemnité se calcule en prenant en compte l'amortissement, le taux d'intérêt, les charges et les frais d'entretien forfaitaires par type de locaux.

L'Association peut effectuer toute opération immobilière visant à la réalisation de son but¹⁴.

Article 24 - Mobilier

L'ASIME gère l'ensemble du mobilier utilisé par les établissements scolaires. Elle pourvoit à son remplacement lorsque les circonstances l'exigent.

A l'entrée en vigueur des statuts, les communes remettent gratuitement à l'ASIME le mobilier acquis et équipant les salles mises à disposition de l'Association.

Article 25 – Utilisation des locaux

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés en priorité aux activités de l'établissement scolaire.

¹⁴ Article 23, alinéa 3, ajouté dans l'avenant n° 2.

En dehors des horaires scolaires, les communes propriétaires peuvent autoriser d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, pour autant qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement de l'école (art. 27, chiffre 3, LEO)¹⁵.

L'Association peut mettre à disposition de tiers les bâtiments et installations dont elle est propriétaire ou qu'elle loue pour des activités compatibles avec son but¹⁶.

Article 26 – Local inoccupé et désaffectation

Les salles de classe et les salles spéciales sont prises en considération aussi longtemps qu'elles sont reconnues nécessaires à la planification, mais, en cas d'inutilisation, au maximum quatre années d'affilée.

Si le local scolaire n'est plus utilisé pour l'enseignement de façon définitive, la commune propriétaire doit en être informée par le Comité de direction au moins une année à l'avance.

Article 27 – Participation financière des communes

La participation financière des communes est calculée selon le principe du prix coûtant, déduction faite des subventions obtenues et des recettes éventuelles.

1. Dépenses scolaires générales : ces coûts comprennent les frais liés à l'administration, aux charges scolaires et parascolaires. Ils comprennent également les émoluments liés au Conseil intercommunal, au Comité de direction, au(x) Conseil(s) d'établissement et aux commissions. Ils se répartissent à raison d'une demie en fonction de la population au 31 décembre de l'exercice et d'une demie en fonction du nombre d'élèves fréquentant les établissements au 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice.
2. Locaux scolaires : les coûts liés aux indemnités fixées selon l'article 23 sont répartis à raison d'une demie en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice et d'une demie en fonction du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice comptable.
3. Transports scolaires : l'économie de moyens et de ressources est le principe de base.
 - 2.1. Transports des élèves du cycle initial et des cycles primaires actuels : les transports domicile-école sont supportés par chacune des communes concernées. Les transports liés aux particularités de l'enclassement sont supportés par les communes membres à raison d'une demie en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice et d'une demie en fonction du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice.

¹⁵ Article 25, alinéa 2, modifié dans l'avenant n° 2.

¹⁶ Article 25, alinéa 3, ajouté dans l'avenant n° 2.

2.2. Transports des élèves du cycle de transition actuel et des degrés secondaires des communes membres enclassés à Morges : les coûts des transports des élèves secondaires sont répartis par moitié à la Commune de Morges, avec un plafond de CHF 120'000.00, et par moitié aux autres communes membres répartie à raison d'une demie en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice et d'une demie en fonction du nombre d'élèves au 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice.

Le Comité de direction exige des communes concernées le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget; en cas de retard dans le paiement, un intérêt de retard sera perçu au taux débiteur du compte-courant de l'ASIME.

Article 28 – Comptes

(Art. 125, art. 125 a-b-c LC)

L'ASIME tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice. Les comptes devront être bouclés pour le 31 mars et leur approbation doit intervenir pour le 30 juin, au plus tard.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'association a son siège dans le mois qui suit leur approbation. Ils doivent également être soumis à un organe de révision reconnu.

Le budget, les comptes et un rapport annuel sont communiqués dans les meilleurs délais aux communes associées.

Article 29 - Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 30 - Impôts

L'ASIME est exonérée de tout impôt communal.

Article 31 - Adhésion

Les communes qui demandent à entrer dans l'Association doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction.

L'Association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du Conseil intercommunal.

Article 32 - Retrait

Moyennant un avertissement préalable de cinq ans pour les communes propriétaires des locaux scolaires, et de deux ans pour les autres, le retrait d'une commune associée pourra être admis au plus tôt pour le 31 juillet 2015, puis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des engagements financiers de l'ASIME durant leur temps de participation à l'association.

Une commune contrainte de quitter l'ASIME, en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de tout autre modification importante des circonstances, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 33 – Dissolution

(Art. 127 LC)

L'ASIME est dissoute par la volonté de tous les Conseils communaux ou généraux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIME. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique par analogie en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'ASIME.

Article 34 - Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises aux départements concernés.

Article 35 – Conventions

Les communes signataires des présents statuts déclarent expressément renoncer à appliquer les conventions jusque-là en vigueur et leur substituer les présents statuts.

Article 36 – Modifications

(Art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. La majorité est fixée aux deux tiers des suffrages exprimés au sein de ce Conseil.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, la création d'un capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation des conseils communaux et généraux des communes membres de l'association¹⁷.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les 10 jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de 20 jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er août 2019, sous réserve de leur approbation par le Conseil d'Etat¹⁸.

Fonctionnement sur le plan comptable au 1er janvier 2020¹⁹.

¹⁷ Article 36, alinéa 2, modifié dans l'avenant n° 2.

¹⁸ Article 37, alinéa 1, modifié dans les avenants n° 1, 2, 3 et 4.

¹⁹ Article 37, alinéa 2, modifié dans l'avenant n° 4

Signature des statuts d'origine

Commune d'Aclens

Adopté en Municipalité le 10 mars 2008.

Adopté par le Conseil général le 8 avril 2008.

Commune de Bremlens

Adopté en Municipalité le 10 mars 2008.

Adopté par le Conseil général le 22 avril 2008.

Commune de Chigny

Adopté en Municipalité le 10 mars 2008.

Adopté par le Conseil général le 14 avril 2008.

Commune de Colombier

Adopté en Municipalité le 28 janvier 2008.

Adopté par le Conseil général le 27 février 2008.

Commune d'Echichens

Adopté en Municipalité le 28 janvier 2008.

Adopté par le Conseil communal le 13 mars 2008.

Commune de Lully

Adopté en Municipalité le 4 février 2008.

Adopté par le Conseil général le 15 avril 2008.

Commune de Monnaz

Adopté en Municipalité le 17 décembre 2007.

Adopté par le Conseil général le 14 avril 2008.

Commune de Morges

Adopté en Municipalité le 17 décembre 2007.

Adopté par le Conseil communal le 2 avril 2008.

Commune de Romanel-sur-Morges

Adopté en Municipalité le 14 janvier 2008.

Adopté par le Conseil général le 7 mai 2008.

Commune de St-Saphorin-sur-Morges

Adopté en Municipalité le 4 février 2008.

Adopté par le Conseil général le 31 mars 2008.

Commune de Tolochenaz

Adopté en Municipalité le 10 mars 2008.

Adopté par le Conseil communal le 28 avril 2008.

Commune de Vuflens-le-Château

Adopté en Municipalité le 17 décembre 2007.

Adopté par le Conseil général le 14 avril 2008.

Adopté à St-Saphorin-sur-Morges le 22 mai 2008.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 25 juin 2008.

Historique des modifications apportées

Avenant n° 1 : articles 1, 13, 20 et 21

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 27 octobre 2014.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 26 novembre 2014.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 11 février 2015.

Avenant n° 2 : articles 13, 14, 20, 23, 25 et 36

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 12 décembre 2016.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 15 février 2017.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 22 mars 2017.

Avenant n° 3 : articles 2 et 13

Adopté par le Conseil général de la Commune d'Aclens le 13 juin 2017.

Adopté par le Conseil général de la Commune de Bremblens le mars 2017

Adopté par le Conseil général de la Commune de Chigny le 12 juin 2017

Adopté par le Conseil communal de la Commune d'Echichens le 16 mars 2017

Adopté par le Conseil général de la Commune de Lully le 3 avril 2017

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Morges le 7 juin 2017

Adopté par le Conseil général de la Commune de Romanel-sur-Morges le 21 juin 2017

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Tolochenaz le 6 mars 2017

Adopté par le Conseil général de la Commune de Vufflens-le-Château le 27 mars 2017

Adopté par le Conseil intercommunal le 22 juin 2017.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2017.

Avenant n° 4 : articles 1 et 37

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 20 août 2018.

La présidente

Le secrétaire

Isabelle Bonvin

Marc Johannot

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du ...

Le président

La secrétaire

Salvatore Guarna

Jacqueline Botteron

Approuvé par le Conseil d'Etat le